Le Maire de la commune de PROVEYZIEUX

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans lequel se trouve la France depuis le 23 mars 2020

Au vu des recommandations formulées dans l'arrêté ministériel du 15 mars et dans le décret du 16 mars 2020, à savoir que les établissements recevant du public susceptibles de dépendre des collectivités, doivent être fermés (les salles polyvalentes, les établissements sportifs couverts et non couverts, les salles d'exposition, les bibliothèques, les chapiteaux, tentes et structures, les parcs et jardins, les aires de jeux, etc.)

Considérant les recommandations à l'attention des maires sur la continuité des services publics dans le cadre de cette urgence sanitaire de Madame Jacqueline GOURAULT, ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur Sébastien LECORNU, ministre en charge des Collectivités Territoriales ; note transmise par le Préfet de l'Isère le 25 mars 2020

Considérant que certains bâtiments publics, de par leur exigüité et leur configuration, ne permettent pas l'application des gestes barrière et notamment la distanciation

Considérant que lesdits bâtiments ne peuvent pas être désinfectés après chaque utilisation, la commune manquant du personnel communal nécessaire

Considérant que par conséquent la sécurité sanitaire du public et des intervenants (animateurs, bibliothécaires) ne peut pas être assurée

Considérant que tout regroupement de plus de 10 personnes est interdit

Considérant le projet de loi visant à prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 juillet 2020

En vertu de ses pouvoirs de police du maire (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ARRETE

ARTICLE 1

Les établissements communaux suivants recevant du public sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre pour toutes animations et manifestations:

- la salle des fêtes, hameau de Pomarey
- la bibliothèque, au 1er étage de la salle des fêtes
- la salle des Associations, au 1^{er} étage de la salle des fêtes
- le gymnase situé derrière l'école du village pour les activités des associations et/ou des réunions festives

ARTICLE 2

Le terrain de sports situé derrière le gymnase ne sera pas utilisé par les associations si le nombre de participants est supérieur à 10 personnes (déclaration de la Ministre des Sports, Roxane MARACINEANU pour les activités et pratiques de sports en extérieur).

Pour la pratique du yoga en plein air, la distanciation à respecter est de 4m² par participant

ARTICLE 3

L'utilisation du four à pain à Pomarey est interdite.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur les différents établissements interdits et à l'entrée du terrain de sports.

tiane RAFFIN

ARTICLE 5

Les présidents des Associations sont informés de cette décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet le 11 mai 2020

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté est envoyée à la Gendarmerie de Saint-Égrève.

Pour extrait certifié conforme Le 5 mai 2020